

# Statuts de l'association PROFMED

Association professionnelle pour les membres de professions médicales et paramédicales

## I. Nom, siège, buts

### Art. 1 Nom, siège

Il est constitué sous le nom de

### **Association Profmed**

une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse, avec siège à Nyon. L'association est neutre du point de vue confessionnel et politique.

### Art. 2 Buts

L'association poursuit les buts suivants :

- offrir à ses membres une plateforme d'informations et de conseils,
- collaborer avec les associations, sociétés et organismes du domaine médical et
- mettre à disposition de ses membres l'entier des services proposés.

La mise en œuvre de ces services est confiée à la direction qui doit :

- créer et garantir la maintenance d'un site internet,
- organiser des séminaires, formations et conférences,
- conclure les partenariats nécessaires avec des sociétés et organismes spécialisés dans les domaines suivants : ressources humaines, fiduciaires, banques et assurances notamment,
- conclure des contrats cadre spécifiques dans le domaine des assurances,
- créer des documents d'informations pour les produits mis à disposition et
- distribuer et promouvoir les produits de la fondation de prévoyance Profmed & Prolibera.

## II. Membres

### Art. 3 Admission

Toute personne physique, toute personne morale et toute association qui en font la demande peuvent être admises en qualité de membres. La direction décide des admissions. Elle peut refuser l'admission sans indication de motifs.

### Art. 4 Sortie

La sortie d'un membre ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile moyennant démission écrite adressée à l'association avec un préavis d'au moins trois mois à l'avance.

## **Art. 5 Extinction**

La qualité de membre s'éteint :

- pour les personnes physiques par leur décès et
- pour les personnes morales et les associations par la faillite.

## **Art. 6 Exclusion**

La direction peut décider d'exclure un membre pour des raisons importantes, notamment s'il contrevient gravement aux intérêts et aux objectifs de l'association.

Le membre exclu a le droit de recourir contre une décision d'exclusion. Pour ce faire, il écrira par courrier recommandé au président, à l'attention de l'assemblée générale, laquelle traitera du recours lors de sa séance ordinaire qui suivra. Ce recours, qui sera motivé, doit être posté dans les trente jours qui suivent la réception de la décision par le recourant.

Le recours contre la décision d'exclusion n'a pas d'effet suspensif. La décision de l'assemblée de l'association sur ces recours est définitive.

Celui qui, après sommation ne paie pas ses cotisations, est exclu de l'association par la direction sans droit de recours à l'assemblée générale.

## **Art. 7 Droit à l'avoir social**

Tout droit personnel des membres sortant à l'avoir social est exclu.

## **III. Ressources**

### **Art. 8 Cotisations**

Chaque membre doit s'acquitter de la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Les membres sortants ou exclus doivent leurs cotisations jusqu'à la fin de l'exercice social. Les membres n'ont aucune obligation de contributions supplémentaires.

### **Art. 9 Autres ressources**

Les autres ressources de l'association sont notamment constituées par les produits des séminaires et formations organisés par l'association, les contributions de partenaires commerciaux et d'éventuels dons.

### **Art. 10 Responsabilité**

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

## **IV. Organisation**

### **Art. 11 Organes**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- la direction,
- l'organe de révision, si un tel organe est désigné, et
- les réviseurs internes.

### **Art. 12 Assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par la direction, en règle générale au cours du premier semestre de chaque année. La direction ou le cinquième des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois qui suivent la demande. Si les membres de l'association demandent la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, ils doivent proposer un ordre du jour.

Les convocations doivent être envoyées par écrit, par courrier recommandé ou par voie électronique vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale et mentionner l'ordre du jour.

Chaque membre a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale par écrit et moyennant sept jours de préavis.

#### **Art. 12.1 Présidence, scrutateurs, tenue du procès-verbal**

L'assemblée générale est conduite par le président de la direction et, en cas d'empêchement, par un autre membre de la direction désigné par cette dernière. Si aucun membre de la direction n'est présent, la désignation du président incombe à l'assemblée générale.

Le président désigne les scrutateurs et le secrétaire ad' hoc qui dressera le procès-verbal.

Le procès-verbal de l'assemblée générale doit relever notamment les points suivants :

- les décisions et les résultats des votes et
- les déclarations des membres faites à destination du procès-verbal.

Le procès-verbal est ratifié par la direction.

#### **Art. 12.2 Quorum**

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Si tous les membres assistent, les décisions peuvent être prises par l'assemblée sans tenir compte des formalités de convocation (assemblée universelle).

### **Art. 12.3 Ordre du jour**

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

### **Art. 12.4 Droit de vote**

Chaque membre a droit à une voix à l'assemblée générale. Toute représentation est exclue.

Les personnes morales, les sociétés de personnes et les associations exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un représentant.

### **Art. 12.5 Décisions**

Les décisions et nominations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple. Le président n'a pas de voix prépondérante.

Si un deuxième tour de scrutin est requis pour les élections, la majorité simple en décide et, en cas d'égalité, le sort.

La dissolution ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des voix.

Les nominations et les votes se déroulent au scrutin à main levée pour autant que le scrutin secret ne soit pas demandé.

Le membre concerné par une décision n'a pas le droit de vote dans les affaires qui le concernent.

### **Art. 12.6 Compétences**

L'assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes :

- approbation du rapport annuel du président, des comptes et budget annuels et décharge à la direction,
- nomination des membres de la direction,
- nomination de l'organe de révision (dans la mesure où un organe de révision ordinaire ou restreint est requis),
- nomination des réviseurs internes (dans la mesure où aucun organe de révision ordinaire ou restreint n'est requis),
- révocation des membres de la direction, de l'organe de révision et des réviseurs internes,
- décisions sur les recours au sens de l'article 6 (exclusion),
- modifications des statuts,
- décision sur la dissolution de l'association et
- décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

## **Art. 13 Direction**

La direction est composée de membres de l'association et de spécialistes du conseil aptes à promouvoir les buts sociaux (art. 2 ci-dessus). Elle est élue par l'assemblée générale et se compose de quatre à huit membres. Elle se constitue elle-même en désignant notamment son président, son vice-président et son secrétaire.

### **Art. 13.1 Durée de fonction**

Les membres de la direction sont nommés pour une période d'un an. Ils sont rééligibles.

### **Art. 13.2 Convocation**

La direction est convoquée par le président, en cas d'empêchement par le vice-président, aussi souvent que les affaires l'exigent.

Deux membres de la direction peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les trois mois qui suivent la demande.

Les convocations doivent être envoyées en règle générale dix jours au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour.

Les séances de la direction font l'objet d'un procès-verbal.

### **Art. 13.3 Décisions**

La direction peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président vote également; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sur une proposition peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à moins que la discussion ne soit requise. Une décision est prise dans la mesure où la majorité de tous les membres l'accepte. Ces décisions doivent également être enregistrées dans le procès-verbal de la séance suivante de la direction.

## **Art. 14 Direction**

Les membres de la direction sont nommés par l'assemblée générale pour une année ; ils sont rééligibles.

### **Art. 14.1 Compétences de la direction**

Le direction représente l'association et prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- exécution des décisions de l'assemblée générale,
- représentation de l'association à l'égard des tiers,
- convocation de l'assemblée générale,
- admission et exclusion de membres, sous réserve de recours à l'assemblée générale,

- planification et organisation des manifestations de l'association,
- tenue des livres comptables de l'association conformément aux dispositions du droit des obligations sur la comptabilité commerciale et la présentation des comptes,
- élaboration de règlements,
- conclusion de contrats d'utilisation avec des tiers,
- décisions sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes et
- conclusion de transactions.

### **Art. 14.2 Représentation**

La direction représente l'association à l'égard des tiers.

La direction délègue le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ces membres ou à des tiers.

Un membre de la direction au moins doit avoir la qualité pour représenter l'association.

### **Art. 15 Organe de révision**

S'il y a lieu, conformément à l'art. 69b CCS, de procéder à une révision ordinaire ou restreinte, l'assemblée générale nomme chaque fois pour un exercice comptable un organe de révision.

L'organe de révision doit satisfaire aux exigences des art. 727b et 727c CO alors que les art. 728 ss CO sont applicables aux exigences en matière d'indépendance et de tâches de l'organe de révision.

### **Art. 16 Réviseurs internes**

Si l'association n'est pas tenue à la révision ordinaire ou restreinte conformément à l'art. 69b CCS, l'assemblée générale nomme deux réviseurs internes. La durée de fonction des vérificateurs des comptes est d'un an. Ils sont rééligibles.

Les vérificateurs des comptes examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel écrit du résultat de leur examen à l'intention de l'assemblée générale et lui présentent la proposition d'acceptation ou de rejet des comptes annuels.

## **V. Dispositions finales**

### **Art. 17 Exercice social**

L'exercice social correspond à l'année civile.

### **Art. 18 Dissolution et liquidation**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable cette décision doit réunir la majorité des trois quarts des voix.

Si la dissolution de celle-ci est effectuée par liquidation de la fortune sociale, la direction procède à la liquidation et établit un rapport et le décompte final à l'intention de l'assemblée générale.

La fortune encore existante est affectée à une autre personne morale qui a son siège en Suisse, qui est exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public et qui poursuit le même but ou un but similaire. Une fusion est possible avec une autre personne morale qui a son siège en Suisse et est exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public. La restitution de l'avoir de l'association à ses membres est exclue.

### **Art. 19 Inscription au Registre du commerce**

La direction a la faculté de requérir l'inscription de l'association au Registre du commerce du canton de Vaud.

Si l'association a l'obligation de requérir l'inscription au Registre du commerce, la réquisition incombe à la direction.

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale de l'association de ce jour.

\*\*\*

Nyon, le 18 janvier 2023

Le Président:  
Alexandre Bryner



Le Trésorier  
Richard Racine

